

## **ARRÊTÉ N° 2023\_198**

### **DE REQUALIFICATION JURIDIQUE DU SERVICE DE SUITE GÉRÉ PAR L'APFA EN SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE.**

#### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté n°74-1809 du préfet de la Seine-Saint-Denis du 17 décembre 1974, portant agrément au titre de l'aide sociale de l'établissement de travail protégé Chemin de Savigny à Villepinte ;

Vu l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du département ;

Vu le schéma départemental autonomie et inclusion en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap adopté par le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis le 3 octobre 2019 ;

Considérant que la requalification n'implique pas de changement de la catégorie d'établissement et service médico-social au sens de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ni de catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L313-2-1 du même code ;

Considérant que cette démarche répond à un besoin d'organisation des services sociaux et médico-sociaux sur le département de la Seine-Saint-Denis ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** - Les 20 places du service d'hébergement en appartements gérées par l'association APFA sont requalifiées en places de service d'accompagnement à la vie sociale.

**ARTICLE 2,** - Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du Code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 3.** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 4.** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 5.** - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le